

## Deux ou trois choses à savoir sur la législation fin de carrière

### Pré-pension conventionnelle (CCT n° 17)

### Pré-pension à mi-temps

#### Conditions d'accès

- Accessible à tout-e travailleur-euse licencié-e, étant sous contrat, dans le privé;
- à 60 ans ou 58 ans s'il existe une convention de secteur ou d'entreprise (dérogations pour entreprise en difficulté ou en restructuration 52 ou 55 ans; après une certaine durée de carrière ou après travail de nuit de 20 ans) ;
- âge à atteindre pendant la durée de la convention;
- justifier d'une durée de carrière de 25 ans dans le privé, y compris périodes assimilées (chômage - maladie ...) ; moins dans le cas d'entreprise en difficulté / en restructuration (de 10 à 20 ans) ;
- avoir droit aux allocations de chômage ;
- être remplacé par un ou deux chômeurs indemnisés pendant 36 mois au moins sauf entreprise en difficulté / en restructuration ou autre dérogation ;
- avoir presté un préavis ou reçu une indemnité de rupture correspondant à 3 mois par 5 ans d'activité minimum.

- Accessible à tout-e travailleur-euse âgé-e de 55 ans minimum, occupé-e à temps plein dans l'entreprise les 12 mois précédant la demande.
- justifier de son droit sur base d'une convention sectorielle ou d'entreprise;
- conclure un contrat de travail à temps partiel.
- Justifier de 25 ans de travail salarié ou assimilé;
- avoir droit aux allocations de chômage mais sur base d'un temps plein;
- Être remplacé par un ou deux chômeurs indemnisés pendant 36 mois au moins sauf entreprise en difficulté / en restructuration ou autre dérogation .

#### Revenus mensuels

Le / la pré-pensionné-e a droit :

- à une allocation de chômage de 60 % de son brut avec un maximum de 1005,68 €/mois ;
- à une indemnité complémentaire égale à la moitié de la différence entre la rémunération nette (correspondant à un brut maximum de 2958,04 €) à charge de l'employeur ; obtenir plus est possible.

- Une allocation de chômage identique pour tous: 330,72 € /mois ;
- une indemnité complémentaire à charge de l'employeur (revenu à garantir - 1/2 de la rémunération nette) - allocation de chômage ;
- au salaire mi-temps bien sûr.

#### Durée

Obligatoirement jusqu'à l'âge légal de la pension (65 ans pour les hommes - 63 ans pour les femmes).

Jusqu'à l'âge légal de la pension ou du licenciement.

#### Activités autorisées rémunérées

Plus possible pour pré-pensionnés actuels, sauf bénévolat ou à titre accessoire si l'activité a été commencée 3 mois avant, dans certaines conditions.

- Interdiction de travaux rémunérés.
- NB : de moins en moins utilisé ; le crédit-temps est préféré.*

A la veille de la rentrée, qui sera assurément chaude, nous avons voulu consacrer un dossier à la fin de carrière : la législation, les enjeux, ce que nous exigeons syndicalement par rapport aux grands défis.

Cette première partie est consacrée à la législation actuellement d'application ; la seconde à un dossier de réflexion.

Nous ne rappelons, ici, que les règles générales ; il existe parfois des dérogations ou exceptions que nous ne pouvons aborder faute de place.

**Réduction des prestations** (plus connue sous le terme de « crédit-temps ») soit d'1/5 temps, soit d'un mi-temps.

**Pension**

## Conditions d'accès

- Avoir 50 ans au moment de la prise de cours ;
- avoir été lié-e par un contrat de travail avec l'employeur pendant 5 ans avant la demande ;
- justifier 20 ans comme salarié au moment de la demande ;
- droit, sauf dans les entreprises de moins de 10 travailleurs.

- Avoir atteint 65 ans (H) - 63 ans (F) actuellement (65 ans pour tous en 2009) ;
- possibilité de mettre un terme à sa carrière anticipativement à partir de 60 ans pour autant qu'on puisse justifier de 32 ans de carrière dans le privé ;
- après rupture de commun accord, démission ou licenciement.

## Revenus mensuels

- Réduction d'1/2 temps : 392,98 € ;
- réduction d'1/5 temps : 182,54 € (au prorata pour travailleuse à temps partiel).

Déterminés en fonction du nombre d'années de carrière et des rémunérations gagnées ; au taux ménage : 75 % ; taux isolé : 60 %.

## Durée

Possible jusqu'à l'âge légal de la pension.

Jusqu'au décès (!)

## Activités autorisées

Activité complémentaire comme salarié déjà exercée au moins 12 mois avant le début de la réduction avec déclaration préalable ou formation/tutorat de jeunes.

Activités autorisées : moyennant déclaration préalable, en fonction des activités exercées (d'indépendant ou de salarié) et ne dépassant pas certains plafonds variant aussi selon que l'on est marié-e ou veuf-ve et que l'on a ou non des enfants à charge.